Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités Ratio structurel de liquidité à long terme

Cet avis s'adresse aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes :

- Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3;
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01.

La section 6.1 du chapitre 6 de la version *Janvier 2016* de la *Ligne directrice sur les normes relatives* à la suffisance des liquidités (la « Ligne directrice ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévoit que la norme relative au ratio structurel de liquidité à long terme (le « NSFR ») deviendra une exigence minimale à compter du 1^{er} janvier 2018. La section 1.5 du chapitre 1 de la Ligne directrice prévoit, pour sa part, que la déclaration du NSFR débutera à la première date de déclaration trimestrielle après le 1^{er} janvier 2018.

L'Autorité donne avis que la déclaration du NSFR ne débutera qu'à la première date de déclaration trimestrielle après le 1^{er} janvier 2019.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy

Direction de l'encadrement du capital des institutions financières

Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Cyrille Bonou

Direction de l'encadrement du capital des institutions financières

Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} juin 2017